



- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

RESOLUTION CA n°24-2007.  
**CONVENTION**  
**POUR LA PREPARATION DE LA PAIE DES PERSONNELS**  
**DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, crée une structure commune à tous les parcs nationaux, Parcs Nationaux de France, pour les fédérer et leur offrir des services communs ainsi que les moyens d'une plus grande efficacité.

Le Parc National des Pyrénées, en matière de gestion de la paie, souhaite :

- se tenir à jour des évolutions légales et réglementaires,
- faire évoluer les fonctionnalités liées à la gestion de la paie selon les besoins globaux et les environnements informatiques courants,
- intégrer dans le processus de gestion de la paie des spécificités statutaires, chaque jour plus complexes, et des automatismes d'exploitation,
- assurer une continuité dans la gestion d'un élément des ressources humaines qui nécessite permanence et réactivité.

Dans le même temps, le Parc National des Pyrénées souhaite assurer un recentrage stratégique des personnels de son secrétariat général sur la fonction de gestion des ressources humaines et mettre en œuvre une maîtrise des coûts induits par la gestion de la paie

Il est proposé de passer une convention avec Parcs Nationaux de France afin de définir les termes d'une prestation intégrée d'administration et de paie de tous les salariés du Parc National des Pyrénées par Parcs Nationaux de France.

Cette prestation sera gracieuse et appuyée sur un logiciel commun aux deux établissements publics. Elle est encadrée par la convention, annexée à la présente délibération, et précise tant dans le calendrier de mise en œuvre que les conditions de délégation du calcul de la paie.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- vu la décision numéro 2007 – 10 du conseil d'administration de l'établissement public Parcs Nationaux de France, réuni le 19 octobre 2007, relative à la mise en place du service commun en ressources humaines relatif à la paye (*cf. copie jointe*),

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve le principe d'une convention avec Parcs Nationaux de France, pour les opérations d'administration telles que décrites en supra, et autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer la convention annexée autant que de besoin.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

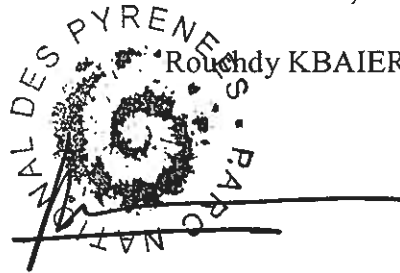
Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,

Rouhdy KBAIER





Parcs Nationaux de France



Les Pyrénées  
Parc National

## CONVENTION

### POUR LA PREPARATION DE LA PAIE DES PERSONNELS DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Convention signée entre :

le Parc National des Pyrénées, établissement public de l'Etat, sis 59, route de Pau à Tarbes (65000) représenté par son Directeur, Monsieur Rouchdy KBAIER,

et

Parcs Nationaux de France, établissement public de l'Etat, sis 1037 rue Jean-François Breton à Montpellier (34090) représenté par son Directeur, M. Jean-Marie PETIT,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - objet de la présente convention :**

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006 (NOR : DEVX0500070L), crée une structure commune à tous les parcs nationaux, Parcs Nationaux de France, pour les fédérer et leur offrir des services communs ainsi que les moyens d'une plus grande efficacité.

Le Parc National des Pyrénées, en matière de gestion de la paie, souhaite :

- se tenir à jour des évolutions légales et réglementaires,
- faire évoluer les fonctionnalités liées à la gestion de la paie selon les besoins globaux et les environnements informatiques courants,
- intégrer dans le processus de gestion de la paie des spécificités statutaires, chaque jour plus complexes, et des automatismes d'exploitation,
- assurer une continuité dans la gestion d'un élément des ressources humaines qui nécessite permanence et réactivité.

../..

Dans le même temps, le Parc National des Pyrénées souhaite assurer un recentrage stratégique des personnels de son secrétariat général sur la fonction de gestion des ressources humaines et mettre en œuvre une maîtrise des coûts induits par la gestion de la paie.

La mise en place du service commun paie a été approuvée par une délibération du conseil d'administration de Parcs Nationaux de France, réuni le 19 octobre 2007 (*cf. annexe V*).

L'objet de la présente convention est de définir les termes d'une prestation intégrée d'administration et de paie de tous les salariés du Parc National des Pyrénées par Parcs Nationaux de France. Ils sont, à la date de signature de la présente convention, au nombre d'environ 100 à bénéficier d'un traitement paie.

## **Article 2 - missions confiées à Parcs Nationaux de France :**

Dans le cadre de la présente convention, Parcs Nationaux de France assurera les missions suivantes pour le compte du Parc National des Pyrénées :

1. traitement de la paie mensuelle,
2. constitution et suivi du dossier employeur du Parc National des Pyrénées,
3. paramétrage et mises à jour des obligations légales et réglementaires,
4. constitution et suivi du dossier salarié,
5. intégrations des données variables telles que communiquées par le Parc National des Pyrénées,
6. prise en compte des évolutions macro ou micro des dossiers salariés (*rappels, régularisations, oppositions et retenues, etc.*),
7. protection des données et des bulletins de paie,
8. diffusion par voie postale des bulletins de paie, sauf période de double paie.
9. traitement des charges sociales,
10. établissement des bordereaux pour les différents organismes sociaux,
11. traitement des déclarations annuelles (*DADS, pensions civiles, taxes sur les salaires, etc*),
12. gestion des événements et édition des attestations de salaire en fonction de la demande,
13. établissement des documents liés à la sortie des salariés non titulaires (*contractuels à durée déterminée – vacataires*) : certificats de travail, attestations ASSEDIC,
14. transfert du dossier informatique Virtualia d'un agent muté d'un parc national à un autre.

../..

L'ensemble de ces opérations est réalisé :

- a) à partir des données contenues dans le progiciel de gestion du personnel Virtualia maintenu à jour par le secrétariat général du Parc National des Pyrénées,
- b) des fiches événements, ou fiches navettes (*cf. annexe I*), communiquées, au fil de l'eau, par le secrétariat général du Parc National des Pyrénées.

Les données sont portées sur la version V2.10 du logiciel Virtualia. Ce logiciel est développé par la société Virtualia sise 43, place Vauban - les portes d'Antigone – à Montpellier (34000) - téléphone : 04 67 13 87 30 - télécopie : 04 67 13 87 34 - mail : [michel.bridier@virtualia.fr](mailto:michel.bridier@virtualia.fr).

Dans le cadre de la présente convention, Parcs Nationaux de France s'engage à étudier et à apporter une réponse écrite à toutes demandes d'évolutions par rapport aux prestations précédemment définies qui pourraient résulter d'évolutions techniques, législatives et / ou réglementaires.

Une modification éventuelle du périmètre de prise en charge doit faire l'objet d'un avenant.

### **Article 3 - obligations des parties :**

Les parties à la présente convention s'engagent à communiquer réciproquement, et dans les délais les plus courts, tout changement organisationnel ou de toute autre nature pouvant avoir un impact sur la qualité et la continuité des prestations telles que définies en supra.

- **Obligations de Parcs Nationaux de France :**

Parcs Nationaux de France, au titre de la présente convention, est tenu de réaliser l'ensemble des prestations formulées à l'article 2 et de respecter les délais inhérents à chacune de ces actions (*articles 7, 8 et 9*). Parcs Nationaux de France s'engage à signaler toutes difficultés rencontrées dans le traitement des données fournies par le Parc National des Pyrénées.

Parcs Nationaux de France s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à assurer la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des prestations et est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qui doivent être mis en œuvre, au sein de Parcs Nationaux de France, pour garantir la bonne exécution des prestations. Il s'engage à assurer la continuité de la dite prestation. La mise en œuvre de la présente convention sera réalisée à titre gracieux.

Parcs Nationaux de France s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de sauvegarde des données électroniques liées à la gestion des ressources humaines. Parcs Nationaux de France s'engage à transmettre les modalités de la stratégie de sauvegarde et de sécurité des données qui lui sont confiées. Toute révision des éléments de sauvegarde sera portée à la connaissance du Parc National des Pyrénées avant mise en application.

../..

Le processus technique de synchronisation des bases Virtualia de Parcs Nationaux de France et du Parc National des Pyrénées a été élaboré par la société Virtualia. Il repose, chaque soir, sur le lancement d'une tâche planifiée (*script Virtualia*). Les données de la base du Parc National des Pyrénées sont transférées au serveur Virtualia de Parcs Nationaux de France via un web service. En retour, Parcs Nationaux de France transmettra l'ensemble des données de référence ainsi que les lignes de paie de chaque agent (*permettant aux gestionnaires de répondre aux éventuelles questions des agents*).

La mise en place des données de référence étant dissociée de la reprise de la paie, le planning et le détail de mise en place donnera lieu à une validation par le Parc National des Pyrénées.

Afin d'assurer l'intégrité des données du Parc National des Pyrénées et avant que tous les paramètres de sécurité soient en place, une solution provisoire est mise en œuvre. Elle repose sur une duplication de la base du Parc National des Pyrénées pour constater l'incidence des modifications apportées comme suite à l'exécution des scripts de synchronisation.

Le basculement sur le dispositif prévu en supra sera exécuté après évaluation par le Parc National des Pyrénées et accord formel et écrit du Parc National des Pyrénées. Il est un pré-requis à la reprise de la paie.

Toute modification relative au script de synchronisation ou à la stratégie de sauvegarde et de sécurité des accès donnera lieu, avant mise en place, à un accord formel du Parc National des Pyrénées.

Parcs Nationaux de France s'oblige à conserver par devers lui, conformément au livre II du code du patrimoine et décrets d'application de la loi sur les archives n° 79-18 du 3 janvier 1979 publiée au journal officiel de la République française en date du 5 février 1979, tous les documents et justificatifs relatifs aux mouvements paie demandés par le Parc National des Pyrénées.

Enfin, Parcs Nationaux de France s'engage à :

- fournir les calendriers de paie,
- respecter les délais de traitements contractuels,
- veiller à la qualité des services rendus et définis dans la présente convention,
- respecter la confidentialité des données concernant le personnel et les décisions individuelles,
- exercer son devoir d'alerte,
- analyser et résoudre les dysfonctionnements rencontrés dans le traitement des opérations de gestion,
- archiver les pièces justificatives des demandes du Parc National des Pyrénées.

../..

- **Obligations du Parc National des Pyrénées :**

Le Parc National des Pyrénées s'engage à collaborer avec Parcs Nationaux de France afin de lui permettre de pouvoir exécuter, dans de bonnes conditions, l'ensemble des prestations dont il a la charge.

Le Parc National des Pyrénées mettra à la disposition de Parcs Nationaux de France, dans les délais requis, l'ensemble des données nécessaires ou utiles pour assurer les prestations dont il a la charge. Cette mise à disposition se fera par l'intermédiaire du pro logiciel Virtualia et de fiches navettes (*cf. annexe I*) communiquées mensuellement, autant que nécessaire et en fonction des événements ayant des conséquences paie à prendre en compte. Chaque fiche navette fera l'objet d'une validation formelle par Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées.

Le Parc National des Pyrénées est responsable de la fourniture des données utiles au calcul et au travail de la paie. Il est tenu de communiquer à Parcs Nationaux de France des données exactes dont le contenu et l'utilisation des résultats sont de sa seule responsabilité. Parcs Nationaux de France ne serait être tenu responsable de la qualité des données transmises par le Parc National des Pyrénées et des conséquences des défauts ou retards de transmission.

Le Parc National des Pyrénées s'engage à tenir à jour sa base de données Virtualia et à y gérer l'ensemble des personnels faisant l'objet de la paie (*personnels titulaires, personnels contractuels permanents, personnels contractuels non permanents - vacataires, personnels bénéficiant d'indemnités*).

Le Parc National des Pyrénées, conformément à sa procédure interne :

1. soumettra les décisions individuelles ayant des conséquences financières au visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées – contrôleur financier du Parc National des Pyrénées. C'est après visa et signature que les dites décisions seront transmises, sous forme de fiches navettes (*cf. annexe I*), à Parcs Nationaux de France afin de faire l'objet d'un calcul et d'un mouvement paie,
2. prendra en compte les arrêtés, notamment du Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables, modifiant les situations individuelles. Les conséquences de ces modifications seront transmises, sous forme de fiches navettes (*cf. annexe I*), à Parcs Nationaux de France afin de faire l'objet d'un calcul et d'un mouvement paie,
3. prendra en compte les décisions individuelles, de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, concernant les avantages en nature. Les conséquences de ces modifications seront transmises, sous forme de fiches navettes (*cf. annexe I*), à Parcs Nationaux de France afin de faire l'objet d'un calcul et d'un mouvement paie,

../..

4. prendra en compte oppositions et retenues notifiées par Monsieur l'Agent comptable du Parc National des Pyrénées. Les conséquences de ces oppositions et retenues seront transmises, sous forme de fiches navettes (*cf. annexe 1*), à Parcs Nationaux de France afin d'être prise en compte et de faire l'objet d'un calcul,
5. signalera expressément tout nouvel agent devant faire l'objet d'une paie en raison de son entrée dans la communauté de travail, et devra faire parvenir à Parcs Nationaux de France une copie de son contrat de travail.

Le Parc National des Pyrénées fournira à Parcs Nationaux de France des informations immédiatement exploitables. Chaque fiche navette sera validée par Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées.

Le Parc National des Pyrénées s'oblige à conserver par devers lui, conformément au livre II du code du patrimoine et décrets d'application de la loi sur les archives n° 79-18 du 3 janvier 1979 publiée au journal officiel de la République française en date du 5 février 1979, tous les documents et justificatifs relatifs aux mouvements paie demandés à Parcs Nationaux de France.

Enfin, le Parc National des Pyrénées s'engage à :

- respecter le calendrier établi,
- assurer la conformité et l'exhaustivité des informations transmises,
- transmettre les pièces justificatives pour prise en compte des décisions individuelles,
- respecter les délégations de signature en vigueur.

#### **Article 4 - délégation de signature :**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ou par délégation Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées, est habilité à signer les fiches navettes utiles aux calculs et mouvements paie. On trouvera, en annexe 2, les spécimens des dites signature.

Parcs Nationaux de France s'engage à vérifier la qualité des signataires, avant chaque mise en œuvre d'une décision individuelle. Les dossiers ou pièces non conformes seront signalés et retournés pour mise en conformité.



./..

### **Article 5 - correspondants paie :**

Le correspondant paie du Parc National des Pyrénées est :

Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées  
Parc National des Pyrénées  
59, route de Pau  
2, rue du IV septembre (*à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008*)  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 44 36 60  
Fax : 05 62 44 36 70  
E-mail : [pnp.haure@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.haure@espaces-naturels.fr)

Le correspondant de Parcs Nationaux de France est :

Monsieur le Secrétaire général de Parcs Nationaux de France  
1037, rue Jean-François Breton  
34090 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 52 55 23  
Fax : 04 67 52 64 61  
E-mail : [jean-jacques.pourteau@espaces-naturels.fr](mailto:jean-jacques.pourteau@espaces-naturels.fr)

### **Article 6 - règles de confidentialité et déclarations obligatoires :**

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le Parc National des Pyrénées ou dont Parcs Nationaux de France aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, en particulier celles relatives à la politique de ressources humaines du Parc National des Pyrénées ainsi que les données nominatives et fichiers remis.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, Parcs Nationaux de France s'engage :

- à ne pas divulguer ces données à des tiers et à assurer de manière générale leur sécurité, notamment lors des opérations de transmission par liaisons de télécommunications, en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles,
- à avertir ses personnels et ses fournisseurs de leur caractère confidentiel en recueillant l'engagement écrit de leur part de ne pas divulguer les dites informations,
- à ne pas les utiliser à d'autres fins que pour les besoins d'exécution de la présente convention.

Les parties à la présente convention s'engagent à déclarer les logiciels de gestion ou les fichiers, comportant des données nominatives, conformément aux dispositions de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiée au journal officiel de la République française en date du 7 janvier 1978. Tout manquement de chacune des parties à ce principe impliquera une résiliation immédiate de la présente convention.

### **Article 7 - ordonnancement des dépenses :**

Parcs Nationaux de France s'engage à transmettre au Parc National des Pyrénées, au plus tard le 14 du mois courant ou immédiatement le jour suivant en fonction des jours fériés, les éléments suivants permettant le mandatement des dépenses relatives à la paie du mois concerné :

- a) données de virement sous forme de fichier(s) informatiques(s),
- b) copie des bulletins de salaire,
- c) éditions des journaux de paie comprenant les résultats par élément et par agent.

Parcs Nationaux de France s'engage à étudier une possibilité d'interface entre son logiciel de calcul de la paie et WIN M9 permettant, ainsi, la mise en paiement automatique de la paie.

Dans le même temps, le Parc National des Pyrénées s'engage à étudier la possibilité de la signature d'une convention avec les services du Trésor, au titre de l'ordonnancement des dépenses dont il a la responsabilité, concernant le paiement sans ordonnancement préalable.

Ces éléments seront communiqués à :

Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées  
Parc National des Pyrénées  
59, route de Pau  
2, rue du IV septembre (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008)  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 44 36 60  
Fax : 05 62 44 36 70  
E-mail : [pnp.paie@espaces-naturels.fr](mailto:pnp.paie@espaces-naturels.fr)

Les coordonnées de Monsieur l'Agent comptable du Parc National des Pyrénées sont les suivantes :

./..

Monsieur l'Agent comptable du Parc National des Pyrénées  
Agence comptable  
Cité Reffye  
Boite postale 1740  
65017 TARBES CEDEX  
Tél. : 05 62 54 19 49  
Fax : 05 62 54 19 15  
E-mail : [patrick.baute@cp.finances.gouv.fr](mailto:patrick.baute@cp.finances.gouv.fr)

On trouvera, en annexe III, le relevé d'identité bancaire du Parc National des Pyrénées.

### **Article 8 – transmission des fiches de paie :**

Parcs Nationaux de France assurera au tarif normal (*tarif A*), au plus tard à 10 jours ouvrables après le mandatement de la paie (*en fonction du calendrier paie détaillé article 9*) du mois en cours (*cachet de la poste faisant foi*), l'envoi des bulletins de paie des agents du Parc National des Pyrénées. Ils seront envoyés à l'adresse de chaque agent concerné. Seront annexés les justificatifs et / ou décisions transmis par le Parc National des Pyrénées au titre d'une éventuelle modification de la paie mensuelle.

Le bulletin de paie, édité et transmis par Parcs Nationaux de France, comprendra obligatoirement, conformément aux articles L. 143-3, R. 143-2, D. 212-22 du code du travail et à la circulaire du 30 juin 2005 relative à la simplification du bulletin de paie publiée au journal officiel de la République française du 7 septembre 2005 (*NOR : SOCT0510981C*) :

- l'employeur en l'occurrence, le Parc National des Pyrénées, et ses coordonnées (*adresse, numéro d'immatriculation, code APE, numéro Siret...*),
- le salarié (*nom, emploi occupé, grade à la date de l'édition du bulletin*),
- l'URSSAF auprès de laquelle les cotisations sont versées,
- les éléments composant la rémunération brute, les accessoires du salaire soumis à cotisations,
- les prélèvements sociaux et fiscaux : CRDS, CSG, cotisations salariales, le montant de la somme effectivement versée au salarié (*« net à payer »*).

Enfin, le bulletin de paie produit et transmis par Parcs Nationaux de France fera apparaître les mentions obligatoires relatives à la conservation, par le salarié, du bulletin de paie et ce sans limitation de durée. Cette formulation sera libellée comme suit *« pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée »*.

Aucune mention relative à l'exercice du droit de grève et à l'activité de représentation des salariés ne doit figurer sur le bulletin de paie. Les bulletins de paie ne feront pas apparaître les mentions de Parcs Nationaux de France.

..

Un jeu de bulletin de paie, émis par Parcs Nationaux de France conformément à l'article 7, sera communiqué au secrétariat général du Parc National des Pyrénées.

### Article 9 - calendrier paie :

Les parties conviennent, pour chacun des trimestres, du calendrier suivant :

**T 1 - top paie** : date limite de transfert des données à Parcs Nationaux de France traitement par PNF des données de paie

**T 2 – transfert** (*bulletins, états de cotisations et fichier de virement*) : T1 + 4 jours ouvrables validation et transfert par l'ordonnateur Parc National des Pyrénées du fichier de virement au comptable pour mise en paiement

**T 3 – autorisation d'envoi** : T 2 + 2 jours ouvrables accord formel de l'ordonnateur transmis à Parcs Nationaux de France pour permettre l'envoi des bulletins aux salariés

**T 4 – envoi des bulletins et transfert des lignes de paie via Virtualia** : T 3 + 4 jours ouvrables

Le calendrier ci-dessous fixe les dates T1 (*top paie*) pour l'année 2008.

- 1<sup>er</sup> trimestre :

mois concernés / opérations	Janvier	Février	Mars
Date limite de transfert des informations	08/01	08/02	10/03

- 2<sup>ème</sup> trimestre :

mois concernés / opérations	Avril	Mai	Juin
Date limite de transfert des informations	08/04	07/05	09/06

- 3<sup>er</sup> trimestre :

mois concernés / opérations	Juillet	Août	Septembre
Date limite de transfert des informations	08/07	07/08	09/09

- 4<sup>ème</sup> trimestre :

Mois concernés / opérations	Octobre	Novembre	Décembre
Date limite de transfert des informations	08/10	07/11	03/12

## **Article 10 – références des organismes sociaux :**

Le Parc National des Pyrénées dispose des habilitations et des référencements suivants auprès des organismes sociaux :

- adresse de référence jusqu'au 31 mars 2008 :  
Parc National des Pyrénées – 59, route de Pau – 65000 Tarbes
- adresse de référence à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 :  
Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre – 65000 Tarbes
- numéro SIRET : 18650004700
- code APE : 925C
- numéro URSSAF Montpellier : 18650004700094
- NIC URSSAF Montpellier : 094
- numéro URSSAF Tarbes : 18650004700011
- NIC URSSAF Tarbes : 011
- numéro URSSAF Pau : 18650004700102
- NIC URSSAF Pau : 102
- indice IRCANTEC : 0AAC93VE
- code NAF : 925C
- section prud'homale : 04
- code RAFP : 0AAF84B
- code convention collective : 9999

## **Article 11 - durée de la convention :**

La présente convention est prévue pour une durée d'une année. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction mais par décision expresse signée par les deux parties deux mois avant la date de renouvellement.

## **Article 12 - évaluation :**

Les parties s'entendent pour aboutir à une pleine et entière collaboration. A cette fin, elles conviennent de réaliser, régulièrement, une évaluation de l'application de la présente convention.

## **Article 13 - résiliation :**

Les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement, et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses par l'une des parties dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation ne pourra pas être invoquée si l'une des parties motive le non respect d'une clause par un motif dû à un cas de force majeure.

#### **Article 14 - préparation de la mise en œuvre de la présente convention :**

La mise en œuvre de la présente convention impose que les parties collaborent afin de préparer la prise en charge du calcul de la paie par Parcs Nationaux de France.

Pour ce :

- la base de données Virtualia du Parc National des Pyrénées sera mise à disposition de Parcs Nationaux de France, par web service, dès que nécessaire. Cette mise à disposition devra respecter les dispositions, en termes de confidentialité et de sécurité, décrites dans la présente,
- les fiches de paies nominatives et journaux de paie du mois précédant le démarrage de la double paie seront transmis à Parcs Nationaux de France par le Parc National des Pyrénées,
- des paies fictives seront réalisées par Parcs Nationaux de France pour les agents du Parc National des Pyrénées pendant trois mois. Elles seront comparées avec celles réalisées par les services du Parc National des Pyrénées,
- Parcs Nationaux de France fournira, pour les mois de test à blanc, les éléments suivants au Parc National des Pyrénées :
  - a. données de virement sous forme de fichier(s) informatiques(s) ,
  - b. copie des bulletins de salaire,
  - c. éditions des journaux de paie.

Ces éléments seront comparés avec ceux produits par le Parc National des Pyrénées et testés auprès des services de Monsieur l'agent comptable du Parc National des Pyrénées.

Les parties conviennent de collaborer et d'échanger toutes les informations nécessaires au bon déroulement de période de test. Elles pourront se rencontrer autant que de besoin.

#### **Article 15 - habilitation :**

La présente convention est approuvée par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées conformément à la délibération numéro CA 25-2007 adoptée lors du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 21 novembre 2007 (*cf. annexe IV*).

..!..

**Article 16 - élection de domicile :**

Le Parc National des Pyrénées élit domicile à son siège, situé 59, route de Pau à Tarbes (65000), pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Fait à Tarbes, en 3 exemplaires.

Tarbes, le

Le Directeur  
du Parc National des Pyrénées  
Rouchdy KBAIER

Montpellier, le

Le Directeur  
de Parcs Nationaux de France  
Jean Marie PETIT



**CONVENTION**  
**POUR LA PREPARATION DE LA PAIE DES PERSONNELS**  
**DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- ANNEXE -**

**DELIBERATION CA N°2007-10**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE PARCS NATIONAUX DE FRANCE**



PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'Administration

Séance du 19 octobre 2007

Délibération n°2007-10

Décision pour la mise en place du service commun en ressources  
humaines relatif à la paye

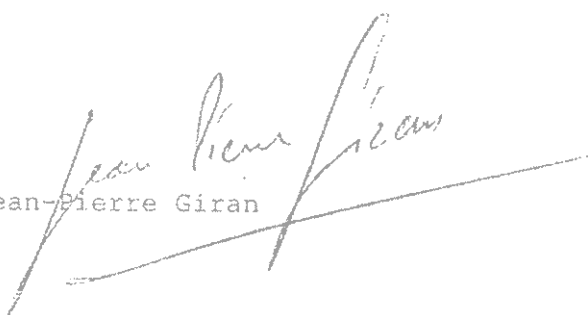
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.  
331-29, R.331-23, R.331-38, R. 331-40, R.331-41, R.331-42 et R.  
331-81.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**sollicite chaque établissement public de parc national**

pour la mise en place du service commun en ressources humaines  
relatif à la paye des agents des établissements publics des  
parcs nationaux.

Le Président du Conseil d'administration

  
Jean-Pierre Giran

Le Directeur

  
Jean-Marie Petit